

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CERGY-PONTOISE**

cl

**N° 1700768**

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Mme P

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

M....  
Rapporteur

---

Le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise

Mme...  
Rapporteuse publique

---

Audience du 20 novembre 2019  
Lecture du 12 décembre 2019

---

19-01-01-03  
19-01-03-04  
19-04-02-05-01  
C+

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 25 janvier 2017, Mme P, représentée par Me Niclet, demande au tribunal :

1°) de prononcer la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2003 à 2011, et des pénalités correspondantes ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi que les entiers dépens.

Elle soutient que :

- les revenus de son activité de traducteur-interprète, collaborateur occasionnel du service public de la justice, relèvent de la catégorie des traitements et salaires, et non de celle des bénéficiaires non commerciaux, eu égard à son lien de subordination avec le ministère de la justice dans le cadre de cette activité et à la circonstance que les traducteurs-interprètes relèvent du

régime général de la sécurité sociale en application des dispositions du 21° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale et de celles du décret n° 2000-35 du 17 janvier 2000 modifié ; elle est d'ailleurs en droit de se prévaloir, sur le fondement des dispositions de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, des réponses du gouvernement, en date des 18 octobre 2011, 11 juin 2013, 13 février 2014 et 9 août 2016, aux questions écrites posées respectivement par le député Paul, le député Baert, le sénateur Rainaud et la députée Capdevielle, des termes d'un courrier de la ministre de la justice, en date du 23 avril 2008, adressé au président de l'UNIOPSS ainsi que des énonciations du paragraphe 11 de la documentation de base référencée 5F-1111 du 10 février 1999 et des paragraphes 3 à 8 de la documentation de base référencée 5F-1113 du 10 février 1999 ;

- elle a fait l'objet d'un précédent contrôle, portant sur les années 2010 et 2011, qui n'a donné lieu à aucun rehaussement ;

- c'est à tort que l'administration a considéré qu'elle avait exercé une activité occulte durant la période du 1<sup>er</sup> janvier 2003 au 31 mars 2010 et qu'elle a exercé son droit de reprise sur une période de dix années ; elle est d'ailleurs en droit de se prévaloir, sur le fondement des dispositions de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, d'une réponse du gouvernement en date du 11 juin 2014, ainsi que des énonciations du paragraphe 8 de la doctrine administrative référencée 13 L-1218 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 et des paragraphes 20, 40 et 60 de la doctrine administrative référencée BOI-CF-PGR-10-70 n°60 du 12 septembre 2012 ;

- c'est à tort que l'administration a réintégré dans son revenu imposable au titre des années 2003 et 2004, dans la catégorie des bénéficiaires non commerciaux, des sommes qui lui ont été versées par des services préfectoraux et qui constituent des traitements et salaires ;

- c'est à tort que l'administration a appliqué un taux de charges de 20 % pour reconstituer le montant des bénéfices tirés de son activité professionnelle durant les années 2003 à 2011, ce taux devant être fixé à 34 %, taux applicable au régime des « *micro-BNC* » ;

- la majoration de 80 % mise à sa charge pour activité occulte au titre de la période du 1<sup>er</sup> janvier 2003 au 31 mars 2010 n'est pas justifiée ;

- la majoration de 40 % mise à sa charge pour manquement délibéré au titre de la période du 1<sup>er</sup> avril 2010 au 31 décembre 2011 n'est pas justifiée.

Par un mémoire, enregistré le 18 mai 2017, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise conclut au rejet de la requête.

Elle fait valoir que les moyens invoqués par la requérante ne sont pas fondés.

Les parties ont été informées le 14 novembre 2019, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office tiré de ce que l'administration fiscale a méconnu le champ d'application de la loi en appliquant la majoration de 40 %, prévue au a) de l'article 1729 du code général des impôts, aux cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu mises à la charge de Mme P pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2010 au 31 décembre 2011, dès lors que la requérante n'a déposé aucune déclaration catégorielle, en matière de bénéfices non commerciaux, au titre de cette période.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ;
- le code de la sécurité sociale ;
- le décret n° 2000-35 du 17 janvier 2000 modifié ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M..., rapporteur ;
- les conclusions de Mme..., rapporteure publique.

Considérant ce qui suit :

1. Mme P, qui exerce une activité de traducteur-interprète en langues roumaine et moldave pour laquelle elle s'est inscrite le 1<sup>er</sup> avril 2010 à un centre de formalités des entreprises sous la dénomination « *PP Juritrad* », a fait l'objet d'une vérification de comptabilité au titre de cette activité. A l'issue, l'administration lui a notifié, par une proposition de rectification en date du 4 juillet 2013, selon la procédure contradictoire, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu au titre des années 2003 à 2011, considérant que les sommes qu'elle avait perçues durant ces années, en rémunération de son activité de collaborateur du service public de la justice, devaient être imposées à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices non commerciaux. Les réclamations préalables de la requérante, en date des 6 novembre 2014 et 7 janvier 2016, ont été rejetées par une décision du directeur départemental des finances publiques du Val-d'Oise en date du 22 novembre 2016. Par la présente requête, Mme P demande la décharge des impositions litigieuses, d'un montant global de 89 203 euros, en droits et pénalités.

Sur les conclusions à fin de décharge :

En ce qui concerne le bien-fondé des impositions :

*S'agissant de l'application de la loi fiscale :*

2. En premier lieu, aux termes de l'article 79 du code général des impôts : « *Les traitements, indemnités, émoluments, salaires, pensions et rentes viagères concourent à la formation du revenu global servant de base à l'impôt sur le revenu* ». Aux termes de l'article 92 du même code : « *1. Sont considérés comme provenant de l'exercice d'une profession non commerciale ou comme revenus assimilés aux bénéfices non commerciaux, les bénéfices des professions libérales, des charges et offices dont les titulaires n'ont pas la qualité de commerçants et de toutes occupations, exploitations lucratives et sources de profits ne se rattachant pas à une autre catégorie de bénéfices ou de revenus. (...)* ».

3. D'une part, si l'activité des interprètes-traducteurs s'exerce dans le cadre d'un service organisé par l'administration, dans les locaux de celle-ci et aux horaires qu'elle fixe, ces contraintes sont inhérentes à l'activité même des professionnels en cause. Si, comme le relève la requérante, le code de procédure pénale prévoit que les interprètes sont requis ou désignés, ces réquisitions s'opèrent en tout état de cause, par priorité, à partir d'une liste sur laquelle les interprètes-traducteurs se sont volontairement inscrits. D'autre part, si, du fait de sa nature même, leur travail est accompli sous l'autorité immédiate des officiers de police judiciaire ou des magistrats, les interprètes-traducteurs réalisent leurs prestations de façon indépendante et ne peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires. Enfin, si la rémunération des interprètes-traducteurs est fixée forfaitairement par les dispositions du code de procédure pénale, l'administration ne leur garantit aucun volume d'activité ni aucun revenu minimal. Dès lors, eu égard aux conditions dans lesquelles ils exécutent leur mission, à la nature de leurs relations avec l'administration et aux modalités de leur rémunération, les interprètes-traducteurs collaborateurs du service public de la justice doivent être regardés comme agissant de manière indépendante.

4. Il résulte de ce qui précède que Mme P, qui ne peut utilement se prévaloir de ce que les traducteurs-interprètes relèvent du régime général de la sécurité sociale en application des dispositions du 21° de l'article L. 311-3 du code de la sécurité sociale et de celles du décret n° 2000-35 du 17 janvier 2000 modifié, n'est pas fondée à soutenir, eu égard aux conditions dans lesquelles elle exerçait son activité de traducteur-interprète collaborateur du service public de la justice durant les années en litige, que les sommes qu'elle a perçues en rémunération de cette activité doivent être imposées à l'impôt sur le revenu, au titre de ces années, dans la catégorie des traitements et salaires et non dans celle des bénéfices non commerciaux.

5. En deuxième lieu, aux termes de l'article L. 169 du livre des procédures fiscales, dans sa rédaction applicable au litige : *« Pour l'impôt sur le revenu et l'impôt sur les sociétés, le droit de reprise de l'administration des impôts s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due. / (...) Par exception aux dispositions du premier alinéa, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la dixième année qui suit celle au titre de laquelle l'imposition est due, lorsque le contribuable exerce une activité occulte. L'activité occulte est réputée exercée lorsque le contribuable n'a pas déposé dans le délai légal les déclarations qu'il était tenu de souscrire et soit n'a pas fait connaître son activité à un centre de formalités des entreprises ou au greffe du tribunal de commerce, soit s'est livré à une activité illicite. / Le droit de reprise mentionné au troisième alinéa ne s'applique qu'aux seules catégories de revenus que le contribuable n'a pas fait figurer dans une quelconque des déclarations qu'il a déposées dans le délai légal. Il ne s'applique pas lorsque des revenus ou plus-values ont été déclarés dans une catégorie autre que celle dans laquelle ils doivent être imposés. (...) ».*

6. Il ressort de ce qui est énoncé au point 4 que Mme P aurait dû déclarer les sommes perçues en rémunération de son activité de traducteur-interprète collaborateur du service public de la justice durant les années en litige, dans la catégorie des bénéfices non commerciaux. Par ailleurs, il est constant que l'intéressée n'a déposé aucune déclaration catégorielle, en matière de bénéfices non commerciaux, durant les années en litige et qu'elle n'a fait connaître son activité à un centre de formalités des entreprises que le 1<sup>er</sup> avril 2010. Toutefois, il résulte de l'instruction, et n'est pas contesté par l'administration fiscale, que Mme P a déclaré, dans la catégorie des traitements et salaires, une partie des sommes qu'elle a perçues au titre de son activité de traducteur-interprète au titre des années 2003 à 2010. Si, à l'occasion de ces déclarations, la requérante a minoré, de manière systématique et importante, les revenus tirés de cette activité, elle ne l'a toutefois pas dissimulée à l'administration fiscale, dès lors qu'il

est constant qu'il s'agissait de son unique activité professionnelle durant les années en litige. Mme P doit ainsi être regardée comme ayant déclaré ses revenus dans une catégorie autre que celle dans laquelle ils devaient être imposés, quand bien même elle n'en a déclaré qu'une partie. Dès lors, elle est fondée à soutenir que l'administration fiscale a exercé, à tort, son droit de reprise à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003, en méconnaissance des dispositions précitées du quatrième alinéa de l'article L. 169 du livre des procédures fiscales. Par suite, la requérante est fondée à demander la décharge, en droits et pénalités, des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2003 à 2009.

7. En troisième lieu, il résulte de l'instruction que, pour déterminer le montant du bénéfice imposable de Mme P au titre des années litigieuses, l'administration a retenu un taux de charges de 20 %, établi à partir des deux seuls mémoires présentés par l'intéressée lors des opérations de vérification, lesquels faisaient état de frais engagés, respectivement à hauteur de 15 % et de 25 %. Si la requérante soutient que l'administration fiscale aurait dû retenir un taux de charges de 34 %, correspondant à l'abattement forfaitaire prévu en matière de « *micro-BNC* », il résulte toutefois de l'instruction qu'eu égard aux montants des chiffres d'affaires reconstitués par l'administration au titre des années 2009 et 2010, seules années en litige au regard de ce qui a été énoncé au point précédent, l'intéressée ne relevait pas de ce régime, prévu à l'article 102 *ter* du code général des impôts, mais bien du régime réel des bénéfices non commerciaux. Par ailleurs, Mme P ne produit aucun élément justifiant de la réalité des charges qu'elle a engagées durant les années en litige. Par suite, ce moyen doit être écarté.

8. En quatrième lieu, Mme P ne peut utilement soutenir que l'administration aurait réintégré, à tort, dans son revenu imposable au titre des années 2003 et 2004, dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, des sommes qui lui ont été versées par des services préfectoraux, dès lors qu'il ressort de ce qui est énoncé au point 6 que ces années ne sont plus en litige.

*S'agissant de l'interprétation administrative de la loi fiscale :*

9. Aux termes de l'article L. 80 A du livre des procédures fiscales, dans sa rédaction applicable au litige : « *Il ne sera procédé à aucun rehaussement d'impositions antérieures si la cause du rehaussement poursuivi par l'administration est un différend sur l'interprétation par le redevable de bonne foi du texte fiscal et s'il est démontré que l'interprétation sur laquelle est fondée la première décision a été, à l'époque, formellement admise par l'administration. / Lorsque le redevable a appliqué un texte fiscal selon l'interprétation que l'administration avait fait connaître par ses instructions ou circulaires publiées et qu'elle n'avait pas rapportée à la date des opérations en cause, elle ne peut poursuivre aucun rehaussement en soutenant une interprétation différente* ». Aux termes de l'article L. 80 B du même livre : « *La garantie prévue au premier alinéa de l'article L. 80 A est applicable : 1° Lorsque l'administration a formellement pris position sur l'appréciation d'une situation de fait au regard d'un texte fiscal ; (...)* ».

10. En premier lieu, Mme P se prévaut des énonciations du paragraphe 8 de la documentation de base référencée 5F-1113 du 10 février 1999, selon lequel « *sont imposables dans la catégorie des traitements et salaires (...) les sommes perçues par les collaborateurs occasionnels d'une collectivité publique, qu'ils soient volontaires ou requis (...)* », faisant valoir qu'elle exerçait son activité en tant que collaborateur occasionnel du service public de la justice. Toutefois, il résulte de l'instruction que, durant les années en litige, la requérante était une collaboratrice habituelle de l'Etat, dès lors, d'une part, qu'elle n'exerçait pas son activité de traducteur-interprète à titre accessoire à une autre activité et qu'il s'agissait de son activité principale et, d'autre part, qu'elle exerçait cette activité à temps plein, ainsi qu'elle l'a elle-même reconnu lors des opérations de contrôle. Par suite, Mme P, qui ne peut être regardée comme ayant été une collaboratrice occasionnelle d'une collectivité publique durant les années en litige, n'est pas fondée à soutenir que les sommes qu'elle a perçues au titre de son activité de traducteur-interprète étaient imposables dans la catégorie des traitements et salaires, en application des énonciations du paragraphe 8 de la documentation de base référencée 5F-1113 du 10 février 1999.

11. En deuxième lieu, Mme P ne peut utilement se prévaloir des réponses du gouvernement, en date des 11 juin 2013, 13 février 2014 et 9 août 2016, aux questions écrites posées respectivement par le député Baert, le sénateur Rainaud et la députée Capdevielle, ainsi que des énonciations du paragraphe 60 du bulletin officiel des impôts référencé BOI-CF-PGR-10-70 n° 60 du 12 septembre 2012, dès lors que ces éléments de doctrine ont été publiés postérieurement aux années en litige.

12. En troisième lieu, la requérante ne peut utilement se prévaloir ni des termes d'un courrier de la ministre de la justice, en date du 23 avril 2008, adressé au président de l'UNIOPSS, ni de la réponse du gouvernement, en date du 18 octobre 2011, à une question écrite posée par le député Paul, dès lors que tous deux sont relatifs aux difficultés de mise en œuvre, au sein du ministère de la justice, des dispositions de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999 prévoyant l'affiliation au régime général de sécurité sociale des collaborateurs occasionnels du service public de la justice et n'ont, au demeurant, pas été édictés par les ministres de l'économie ou du budget.

13. En quatrième lieu, Mme P ne peut utilement se prévaloir des énonciations de la documentation de base référencée 5-F-1111 du 10 février 1999, relative aux « *rémunérations versées aux personnes placées dans un état de subordination* », dès lors qu'elle doit être regardée comme ayant exercé son activité de manière indépendante, ainsi qu'il a été dit au point 3.

14. En cinquième lieu, si Mme P se prévaut, pour contester le caractère occulte de son activité au titre de la période du 1<sup>er</sup> janvier 2003 au 31 mars 2010, d'une réponse du gouvernement en date du 11 juin 2014, elle ne produit pas ladite réponse et n'apporte pas les précisions suffisantes permettant de l'identifier et ne permet ainsi pas au tribunal de se prononcer.

15. En sixième lieu, la requérante ne peut utilement se prévaloir des énonciations du paragraphe 8 de la documentation de base référencée 13 L-1218 du 1<sup>er</sup> juillet 2002, selon lequel, s'agissant des activités occultes, « *seules sont concernées les activités illicites et les activités soumises à déclaration auprès des centres de formalités des entreprises ou du greffe du tribunal de commerce* » et qu' « *en sont donc exclues, notamment, les activités salariées* », dès lors que

l'intéressée ne doit pas être regardée comme exerçant une activité salariée, ainsi qu'il a été dit au point 3.

16. En septième lieu, Mme P ne peut utilement se prévaloir de ce que l'administration a précédemment contrôlé ses revenus au titre des années 2010 et 2011, ce qu'elle n'établit pas au demeurant, « *sans effectuer de rehaussements en vertu de ses déclarations en traitements et salaires* », dès lors que l'absence de rehaussements lors de ce précédent contrôle ne peut en tout état de cause être regardée comme une prise de position formelle de l'administration sur l'appréciation d'une situation de fait au regard d'un texte fiscal au sens des dispositions de l'article L. 80 B du livre des procédures fiscales.

En ce qui concerne les pénalités :

17. En premier lieu, aux termes de l'article 1728 du code général des impôts, dans sa rédaction en vigueur du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2010 : « *1. Le défaut de production dans les délais prescrits d'une déclaration ou d'un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt entraîne l'application, sur le montant des droits mis à la charge du contribuable ou résultant de la déclaration ou de l'acte déposé tardivement, d'une majoration de : (...) c. 80 % en cas de découverte d'une activité occulte. (...)* ». Il résulte de ces dispositions, éclairées par les travaux parlementaires qui ont précédé l'adoption de la loi de laquelle elles sont issues, que dans le cas où un contribuable n'a ni déposé dans le délai légal les déclarations qu'il était tenu de souscrire, ni fait connaître son activité à un centre de formalités des entreprises ou au greffe du tribunal de commerce, l'administration doit être réputée apporter la preuve, qui lui incombe, de l'exercice occulte de l'activité professionnelle si le contribuable n'est pas lui-même en mesure d'établir qu'il a commis une erreur justifiant qu'il ne se soit acquitté d'aucune de ces obligations déclaratives.

18. Il résulte de l'instruction que ce n'est que postérieurement aux années en litige que l'administration fiscale et la jurisprudence ont expressément estimé que les interprètes-traducteurs collaborateurs du service public de la justice doivent être regardés comme agissant de manière indépendante et que les rémunérations qu'ils perçoivent en rémunération de cette activité doivent donc être imposées à l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des bénéfices non commerciaux. Dès lors, l'absence de souscription par Mme P, durant les années en litige, de déclaration catégorielle en matière de bénéfices non commerciaux et l'absence de déclaration de son activité auprès d'un centre des formalités des entreprises avant le 1<sup>er</sup> avril 2010 doivent être regardées comme des erreurs justifiant qu'elle ne se soit pas acquittée de ses obligations. Par suite, la requérante est fondée à soutenir que l'application de la majoration pour activité occulte, prévue par les dispositions précitées de l'article 1728 du code général des impôts, aux cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu mises à sa charge pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 31 mars 2010, seule période restant en litige au regard de ce qui est énoncé au point 6, n'est pas justifiée.

19. En second lieu, aux termes de l'article 1729 du code général des impôts : « *Les inexactitudes ou les omissions relevées dans une déclaration ou un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt ainsi que la restitution d'une créance de nature fiscale dont le versement a été indûment obtenu de l'Etat entraînent l'application d'une majoration de : / a. 40 % en cas de manquement délibéré ; (...)* ».

20. Il est constant que Mme P n'a déposé aucune déclaration catégorielle, en matière de bénéficiaires non commerciaux, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2010 au 31 décembre 2011. Par suite, et ainsi que les parties en ont été informées, les dispositions précitées de l'article 1729 du code général des impôts ne sont pas applicables à la requérante et c'est donc à tort que l'administration a appliqué la majoration pour manquement délibéré aux cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu mises à la charge de l'intéressée pour cette période.

21. Il résulte de tout ce qui précède que Mme P est seulement fondée à demander la décharge des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2003 à 2009, la décharge des pénalités pour activité occulte dont ont été assorties les cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu mises à sa charge pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2010 et, enfin, la décharge des pénalités pour manquement délibéré dont ont été assorties les cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu mises à sa charge pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2010 au 31 décembre 2011.

Sur les dépens :

22. La présente instance n'ayant pas donné lieu à la liquidation de dépens, les conclusions de Mme P tendant à la condamnation de l'État sur le fondement des dispositions de l'article R. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent qu'être rejetées.

Sur les frais liés à l'instance :

23. Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés par Mme P et non compris dans les dépens.

**D É C I D E :**

Article 1<sup>er</sup> : Mme P est déchargée des cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu auxquelles elle a été assujettie au titre des années 2003 à 2009, et des pénalités correspondantes.

Article 2 : Mme P est déchargée des pénalités pour activité occulte dont ont été assorties les cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu mises à sa charge pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars 2010.

Article 3 : Mme P est déchargée des pénalités pour manquement délibéré dont ont été assorties les cotisations supplémentaires d'impôt sur le revenu mises à sa charge pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2010 au 31 décembre 2011.

Article 4 : L'Etat versera une somme de 1 500 euros à Mme P, sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête de Mme P est rejeté.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à Mme P et à la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise.